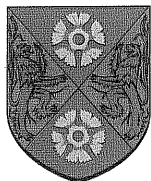


3 51/2002

Grand-Duché de Luxembourg
Administration Communale



Boîte postale 7
L-9006 GROSBOUS

Point de l'ordre du jour:
Objet:

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal Séance publique du 27 février 2002

Date de la convocation des conseillers: 20 février 2002
Date de l'annonce publique de la séance: 20 février 2002

Présents: M. Bormann, bourgmestre
Mme Krack-Casel, M. Simon, échevins
MM. Bertemes, Ewertz, Lehnens, Schon, conseillers
M. Stein, secrétaire

Absents: a: excusé -----
b: sans motif -----

No 3

Modification du règlement-taxé concernant le raccordement au réseau d'eau potable

Le conseil communal,

Revu la délibération du 16 décembre 1998, approuvée par arrêté grand-ducal pris en date du 28 février 1999, aux termes de laquelle le Conseil Communal a fixé la taxe de raccordement au réseau d'eau potable à 30.000.- Luf par raccordement;

Considérant que depuis quelque temps, la commune connaît l'apparition de constructions à logements multiples (type résidence) pour lesquelles les équipements nécessaires diffèrent sensiblement de ceux utilisés pour des raccordements de maisons unifamiliales et qui par conséquent génèrent des frais plus importants ;

Considérant qu'il faudra fixer de nouveaux tarifs applicables aux immeubles résidentiels à plusieurs logements ;

Considérant qu'en outre, il y a lieu d'adapter les tarifs à l'évolution générale des prix et des salaires ;

Considérant que suite à l'introduction de la monnaie unique européenne en date du 1^{er} janvier 2002, tous les tarifs sont à fixer en Euro;

Vu la circulaire ministérielle n° 1780 du 11 septembre 1995 concernant la distinction entre impositions et redevances communales ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

à l'unanimité des voix

décide de fixer, avec effet au 1er mars 2002, les taxes de raccordement à la conduite d'eau de la commune de Grosbous comme suit ;

- o taxe de base pour maison unifamiliale:
compteur standard $\frac{3}{4}$ " 750.- € + 3% tva = 772,50.- € ttc
- o taxe additionnelle pour compteur non standard $> \frac{3}{4}$ " :
par $\frac{1}{4}$ " : 250.- € + 3% tva = 257,50.- € ttc
- o taxe additionnelle par logement supplémentaire dans le même
immeuble : 250.- € + 3% tva = 257,50.- € ttc

Les taxes ci-avant ne comprennent pas les travaux de génie civil
lesquels resteront à charge du propriétaire.

Pour les maisons jumelées ou groupées en bande, chaque immeuble est
à considérer comme immeuble distinct et sera pourvu d'un
raccordement individuel pour lequel la taxe de base sera applicable,

avec, le cas échéant, application du supplément pour logements supplémentaires dans le même immeuble

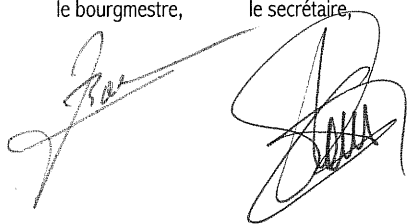
et prie

l'Autorité Supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Grosbous, le 16/04/2002
pour expédition conforme
le bourgmestre, le secrétaire,



Certificat de publication

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grosbous certifie par la présente que la délibération du conseil communal du 27 février 2002 relative à la modification du règlement-taxé concernant le raccordement au réseau d'eau potable, approuvée par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 8 mai 2002, a été dûment publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Grosbous en date du 28 mai 2002.

Grosbous, le 28 mai 2002

pr. le collège des bourgmestre et échevins,
le président, le secrétaire

